



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité, eau, forêt

Arrêté préfectoral n° 2013-219-0002 du 6 août 2013

modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-098-0001 du 8 avril 2011

fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement

**des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000
dans le département de la Lozère.**

Le préfet de la Lozère

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la directive 2009/47/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-15, L.414-2, L.414-4 et suivants, L.433-2, R.215-5 et R.414-19 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.311-3, L.331-2 et R.331-6 à R.331-34 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1, R.241-2, R.421-9, R.421-19, R.421-23 et R.423-1 ;

Vu le code minier et notamment ses articles L.111-1, L.163-1, L.163-2 et L.211-2 ;

Vu le code forestier et notamment son article L.321-6 ;

Vu les termes de l'arrêté préfectoral n°2011-098-0001 du 8 avril 2011 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement pour le département de la Lozère ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, des paysages et de la nature de la Lozère réunie dans sa formation « nature » en date du 4 décembre 2012, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 ;

Vu l'avis du général commandant de la région terre sud-est en date du 20 février 2013 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon en date du 6 décembre 2012 ;

Vu la mise à disposition du public du projet d'arrêté effectuée par la voie électronique du 24 juin au 17 juillet 2013 ;

.../...

Considérant que la liste locale est révisable, de façon notamment à prendre en compte d'autres items du socle régional proposé par la DREAL Languedoc-Roussillon et par là même à assurer une plus grande cohérence interdépartementale ;

Considérant la disposition du IV bis de l'article L.414-4 du code de l'environnement, dite « clause filet », stipulant que tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées au III et au IV peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative ;

Considérant les caractéristiques démographiques, rurales et montagnardes du département de la Lozère au regard des autres départements de la région Languedoc-Roussillon, l'absence de littoral marin, la moindre pression urbanistique, ainsi que le choix de cibler les enjeux départementaux prioritaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie, en application du 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les espèces et les habitats naturels d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 du département de la Lozère.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-098-0001 du 8 avril 2011 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement pour le département de la Lozère est abrogé et remplacé comme suit :

Sont soumis à évaluation des incidences, dans le cadre prévu à l'article 1er du présent arrêté, les documents de planification, programmes ou projets, ainsi que les manifestations et interventions suivants :

	Catégorie d'opération	Localisation de l'opération
1	Concentrations* de véhicules terrestres à moteur soumises à déclaration ou autorisation et se déroulant pour tout ou partie hors des voies ouvertes à la circulation publique <i>* Les concentrations se distinguent des manifestations par le fait qu'il n'y a ni chronométrage ou classement, ni spectateurs.</i>	En site Natura 2000 et à proximité, sur une distance inférieure ou égale à 2 km du périmètre des sites Natura 2000
2	Aménagement de terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés d'une surface inférieure à 4 hectares	En site Natura 2000 (directive habitats et directive Oiseaux) et à proximité des sites Natura 2000 (ZPS de la directive oiseaux) sur une distance inférieure ou égale à 2 km de leurs périmètres
3	Aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sport d'une superficie supérieure à 2 hectares	En site Natura 2000

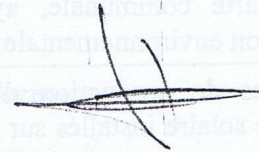
	Catégorie d'opération	Localisation de l'opération
4	Permis de construire groupés et permis de construire pour les projets de constructions nouvelles créant une surface hors œuvre nette supérieure à 1500 m ² .	En site Natura 2000.
5	Lotissements, zones d'aménagement concerté, permis d'aménager créant une surface hors œuvre nette comprise entre 1500 et 40 000 m ² , ou dont le terrain d'assiette occupe une surface comprise entre 3 et 10 ha, situés sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération.	En site Natura 2000.
6	Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est comprise entre 3 KW et 250 KW.	En site Natura 2000 et à proximité (sur une distance inférieure ou égale à 2 km du périmètre des sites Natura 2000).
7	Implantation d'éoliennes dont l'une au moins a une hauteur supérieure à 12 mètres et pour une puissance totale installée inférieure à 20 MW.	Tout le département.
8	Travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers et travaux prescrits par l'autorité administrative en cas de défaillance du responsable des installations.	Tout le département.
9	Défrichements soumis à autorisation en application des articles L.341-1 et suivants du code forestier, situés dans un massif boisé dont la superficie est supérieure ou égale à 4 ha.	Réalisation en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 : FR9101352 (Plateau de l'Aubrac), FR9101361 (Mont Lozère), FR9101363 (Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente), FR9101367 (Vallée du Gardon de Mialet), FR9101374 (Vallon de l'Urugne), FR9102008 (Valdonnez). et lorsque l'opération concerne les habitats d'intérêt communautaire : hêtraie calcicole (code Natura 2000 : 9150), hêtraie subalpine (code Natura 2000 : 9140), hêtraie-chênaie et hêtraie-sapinière acidophile à houx (codes Natura 2000 : 9120-3 et 9120-4).
10	Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).	En site Natura 2000.
11	Schéma Départemental de Vocation Piscicole (SDVP).	En site Natura 2000.
12	Plan de gestion et programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau.	En site Natura 2000.

Article 3 : Le présent arrêté s'appliquera aux demandes d'autorisation, approbation ou déclaration déposées à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de la justice administrative, dans le délai de deux mois après sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la sous-préfète de Florac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, les présidents des communautés de communes et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préf

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**



Wilfrid PELISSIER